

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Laviale de Masmorel. — Audience du 14 juillet.

#### AFFAIRE LAFFARGE. — VOL DE DIAMANS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14, 15 et 16 juillet.)

Les journaux arrivés aujourd'hui à Brives contiennent tous, à l'exception de la Gazette des Tribunaux, un compte-rendu uniforme émané de la même main et qui, avant la publication des débats, reproduit les faits préliminaires de l'instruction.

Cette circonstance cause dans l'auditoire une assez vive agitation et l'on annonce qu'elle va être l'objet de débats animés.

L'audience est ouverte à onze heures et demie, et M. le président ordonne qu'il sera procédé à la continuation de l'audition des témoins.

L'audition des témoins continue.

Eugénie Bellague, femme Devienne, limonadière à Pontoise. — J'ai été au service de Mme de Léautaud pendant bien des années. Je l'ai quittée au mois de septembre dernier pour m'établir. J'étais à Busagny au moment du vol des diamans. Dans la nuit du dimanche au lundi, à trois heures du matin, M. et Mme de Nieuwerkerque sont arrivés. Le lendemain matin en se levant Mme de Nieuwerkerque alla voir Madame dans sa chambre. Ces dames causèrent des diamans de Mlle de Beauvoir qui se mariait le jour même. Une discussion s'éleva entre ces dames sur les diamans de la nouvelle mariée et ceux de Mme de Léautaud. Celle-ci alla chercher les siens et on les examina longtemps. Puis ils furent remis dans le tiroir duquel je ne sais si on retira la clé.

Le témoin rend compte des propos tenus à Etienne par les ordres de Marie Capelle. Ce domestique était fort affligé des soupçons dirigés plus particulièrement contre lui, Marie Capelle lui fit dire de se tranquilliser.

Jean Denis, commis à la forge de M. Laffarge.

« Au mois d'octobre dernier, me trouvant au Glandier avec M. Laffarge, celui-ci me parla de l'embaras qu'il avait pour couper un carreau de vitre. Mme Laffarge lui dit qu'elle allait lui donner un diamant. Elle alla en effet chercher une pelote en soie ouatée, et, après l'avoir décousue, en tira une grande quantité de diamans. Comme M. Laffarge lui demandait d'où elle les tenait, elle répondit : « Ils m'ont été donnés par mon père à l'insu d'une de mes sœurs. »

« M. Laffarge put alors couper son verre. Elle dit à M. Laffarge. « Charles, quand vous aurez votre brevet, vous gagnerez 1 million, et vous m'achèterez pour 60,000 fr. de diamans, afin de compléter ma parure. Charles, je n'en ai pas assez comme cela. »

« Lorsque M. Laffarge partit, il prit 300 francs pour sa route, et en les serrant il me montra un billet de 500 francs. « Voyez, dit-il, comme Marie est bonne. Elle avait ce billet de 500 francs dans ses économies; elle l'a donné pour ma route. » Ce billet, que je vis, portait le numéro 1416 ou 1614. »

Philippe Magneaux, maître de forges. — Quelques jours avant le départ de M. Laffarge pour Paris, je passais dans la cour, lorsqu'il m'appela. « Nous venons, me dit-il, d'avoir une bien heureuse surprise. Je voulais arranger un carreau de vitre, et je fis entendre ces paroles : si j'avais un diamant, je poserais le carreau moi-même. Alors Marie alla chercher une pelote, la décousit, et à travers la ouate elle en fit tomber des diamans, des diamans, des diamans, il y en a bien pour 20 ou 30,000 fr. »

« Je répondis à M. Laffarge : eh bien ! puisque vous êtes toujours gêné dans votre affaire qui commence, il faut les vendre et vous en faire de l'argent. Il me dit : « Nous verrons cela : Marie me les a abandonnés et m'a dit : quand vous aurez votre million, vous m'en achèterez pour 60,000 fr. »

Le témoin reproduit les détails du précédent témoin relativement au billet de 500 fr.

M. Delapeyrière est rappelé.

M. le président. — Connaissez-vous la famille de Léautaud ?

M. Delapeyrière. — Je ne la connaissais pas avant l'affaire.

D. Comment avez-vous été mis en relations avec elle ? — R. A l'occasion de l'affaire des diamans, et voici comment M. de Léautaud vint me trouver, me dit que les avocats de M<sup>me</sup> Laffarge voulaient me voir, je les attendis vainement deux jours, ces Messieurs devaient venir le lendemain, ils ne vinrent pas. M. de Léautaud me dit que ces Messieurs faisaient des démarches pour se procurer des renseignements. Il me demanda si M. Clavet était un homme d'honneur. Je commençai par lui répondre affirmativement et je lui demandai ensuite pourquoi il me faisait cette question. Il me répondit que M<sup>me</sup> Laffarge prétendait que M. Clavet voulait faire acheter son silence. Il entra là-dessus dans quelques détails qui me pénétrèrent d'indignation ; je lui dis ensuite ce que je savais d'honorable sur M. Clavet, et il se retira.

M. le président : A quelle époque avez-vous reçu cette visite de M. de Léautaud ?

M. Delapeyrière. — C'est au mois de février ou mars. Je me rappelle seulement qu'il faisait froid.

M<sup>e</sup> Coraly : Il est aisé de préciser la date. M. Léautaud vous a-t-il annoncé la visite des avocats de M<sup>me</sup> Laffarge ?

M. Delapeyrière. — Oui, Monsieur, puisque je les ai attendus deux jours inutilement, et qu'ils ne sont pas venus.

M<sup>e</sup> Coraly. — Vous savez la date de l'arrivée de M<sup>e</sup> Bac à Paris, c'est le 14 avril.

M. le président. — La prévenue étant absente, les témoins à décharge ne seront pas entendus.

La parole est à la partie civile.

M<sup>e</sup> Coraly. — Je m'étais promis que pas une parole de plus ne sortirait de ma bouche, et j'aurais tenu parole, si des incidents

étrangers à cette audience ne me mettaient dans la pénible nécessité de donner quelques explications. Lorsque des paroles éloquentes retentissaient ici, lorsqu'on se plaignait avec une amertume exagérée peut-être de quelques inexactitudes de récit, je le disais, Messieurs, et de pareilles paroles, de pareilles pensées devaient avoir et avaient réellement un écho dans mon cœur. Mais, à mon tour, faudra-t-il que je laisse dénaturer ces débats ? Faudra-t-il que, lorsque la vérité se fait jour ici, que son éclat nous aveugle en quelque sorte ? Faudra-t-il que je souffre qu'au dehors de cette enceinte, par des romans d'imagination, par des fables artistement préparées, par des faits dénaturés, par des doutes glissés avec perfidie, par des observations introduites dans des récits dénaturés et qu'on n'a pas osé produire au grand jour de l'audience, faudra-t-il que je souffre que l'immense public, qui, hors de cette enceinte à les yeux sur ces débats, ne puisse pas voir apparaître une lueur de cette vérité qui nous paraît si manifeste ici ! Les journaux de Paris qui arrivent aujourd'hui à Brives, et qui tous, à l'exception d'un seul (la Gazette des Tribunaux), émanent du même rédacteur, rendent compte de faits préliminaires aux débats. Dans leur rédaction uniforme vous allez reconnaître la main perfide que je dois vous signaler.

« Voici le premier passage sur lequel j'appelle votre attention :

La prévenue, dont la santé s'est altérée pendant son long séjour en prison, avait, sur les renseignements de ses avocats, fait réclamer une place moins incommode que celle qui lui est réservée. Après une délibération, le Tribunal, malgré l'énergique opposition de M<sup>es</sup> Bac et Lachaud, a décidé que la demande de M<sup>me</sup> Laffarge serait repoussée. Les défenseurs, résolus à adoucir autant que possible la rigueur d'une mesure qui ne leur semble pas convenable, veulent, dit-on, prendre eux-mêmes place sur le banc où s'assoiera la prévenue.

« Je ne veux pas savoir ce qu'il y a de vrai dans le fait en lui-même ; j'ignore et je veux ignorer si le Tribunal a été réuni en délibération pour accueillir ou repousser une demande anticipée ; mais ce que je veux, c'est qu'il soit bien constaté que puisque les avocats, cédant à des impulsions du cœur que ne maîtrisait pas suffisamment la réflexion, ont cru pouvoir faire monter la robe de l'avocat sur le banc des accusés ; je veux, dis-je, qu'il soit bien constaté que le Tribunal, fidèle aux sentimens des convenances, s'est empressé de faire (j'allais dire descendre) remonter à leurs places les défenseurs de M<sup>me</sup> Laffarge.

« Voici maintenant l'exposé des faits ; vous allez juger ce qu'il a de conforme à la vérité.

Au mois de juin 1839, la famille de Léautaud se trouvait à son château de Busagny près Pontoise. Mlle Marie Capelle, aujourd'hui Mme Laffarge, amie intime de Mme de Léautaud, s'y trouvait aussi. De nombreux visiteurs s'y rendaient, le dimanche 18 juin, à l'occasion du mariage d'un parent de la famille de Nicolaï qui se faisait aux environs. On était réuni au salon. Mme de Léautaud demanda son écriin et le fit apporter par sa femme de chambre. On examina longtemps la beauté de la parure, puis toute la société sortit en divers groupes pour la promenade, et on laissa pendant plusieurs heures l'écriin sur une table du salon dont les portes et les fenêtres étaient ouvertes. A son retour, Mme de Léautaud monta elle-même dans son appartement ses diamans, et, par une singulière imprudence, ne retira pas la clé du tiroir dans lequel elle les renfermait.

« Eh quoi ! ce n'est pas assez de dénaturer les dates ; de placer la perte des diamans au dimanche, alors que les diamans ont été vus le lundi ; il faut qu'avant les débats on vienne dire au public trompé que c'était un jour où une nombreuse société était réunie, où une foule de personnes revenant d'une noce s'assemblaient dans le salon, il faut, pour pouvoir accréditer la fable de la défense, donner à entendre que c'était un jour où la foule se pressait au château de Busagny, alors qu'on savait bien qu'il était vrai que ce jour là il n'y avait que deux personnes étrangères aux habitans du château : un sous-préfet et Marie Capelle.

« Mais ceci n'est rien, Messieurs ; il faut, pour apprécier ce récit, voir l'adresse avec laquelle les dates des lettres sont interverties, le soin avec lequel on les entremêle, on les mélange, pour que la vérité en soit faussée, pour que de fâcheuses impressions viennent à l'instant saisir le public, et s'établissent avant les débats. C'est là où vous allez voir avec quel art on laisse percer, je ne dirai pas la possibilité, mais la certitude d'une liaison amoureuse dans le cœur de Mlle de Nicolaï.

« Vous vous rappelez les lettres que j'ai citées, elles ont toutes trouvé une date par les faits mêmes auxquels elles se rapportent, alors qu'elles n'avaient pas de date positive. Le rédacteur veut faire entendre que des relations profondément sympathiques existent entre M. Clavet et Mlle Nicolaï. Que faire ? Il citera comme une des premières écrites une des lettres écrites dans les derniers temps. Je lis dans le compte-rendu :

« Quelques jours après, M. Clavet n'eut plus recours à un nom supposé et il écrivit directement à Mlle Capelle. »

« Puis ensuite on cite une des lettres écrites en dernier lieu, et on la fait précéder de la lettre où, rendant compte de ce qui s'est passé à Tivoli dans les premiers temps, au 12 mai, vous le savez, le jour d'une fête qui fut unique, et dont la date est connue. Celle-ci, mise à sa date, prouvait qu'alors il n'y avait aucun espoir pour M. Clavet, qu'il s'en plaignait amèrement. C'est à cette époque que, selon le rédacteur, il aurait correspondu directement avec Mlle Capelle.

« Plus loin on ajoute, et remarquez-le bien, ce ne sont plus les lettres qui parlent, c'est le rédacteur, lui-même, qui raconte en son nom propre et assume ainsi la responsabilité des récits et des réflexions qu'il produit.

Nous pourrions ajouter à ces citations de nombreux passages de ces lettres remplies aussi d'amour, de doute, de désespoir et quelquefois de vengeance ; mais il nous faut abréger.

« Ah ! oui, il faut abréger, et vous ne sauriez trop le faire... Mais où sont ces lettres dont les citations nous menacent ? Y a-t-il assez long-temps que nous les demandons à grands cris ! Nous

sommes venus ici pour les entendre encore une fois, ces lettres ; où sont-elles ? Le rédacteur ajoute :

Il paraît que vers la fin de 1836 M. Clavet quitta Paris. Mlle de Nicolaï aurait cessé de correspondre avec lui, lorsque, dans les derniers mois de 1837, elle crut le reconnaître parmi les choristes de l'Opéra. Effrayée de cette découverte, du ridicule qui en était la suite, et du danger qu'il y avait de laisser entre les mains d'un homme si éloigné de son rang les preuves d'une légèreté blâmable, elle en fit part à Mlle Capelle ; toutes deux s'en désolèrent ; et, confiante dans sa gouvernante, Mlle Delvaux, Marie de Nicolaï lui demanda conseil en lui confiant tout. Elle comprit ce qu'il pouvait y avoir de grave dans la conduite de ces deux jeunes filles, et pensa d'abord qu'avant tout, elle devait réclamer de Mlle Capelle les lettres intimes de Marie de Nicolaï, écrites à son amie, et qui parlaient longuement de M. Clavet.

« Fixons-nous donc ici sur les dates. Mlle Delvaux les a fixées parfaitement. Elle a dit que c'était peu de temps après l'entrevue de Tivoli qu'elle avait demandé à Marie Capelle les lettres de Mlle Nicolaï et qu'elle avait été long-temps impuissante à les obtenir, et ici on vient raconter que les lettres n'ont été réclamées qu'au moment où on avait cru voir que M. Clavet était dans les chœurs de l'Opéra.

« Mais avait-on donc oublié, puisqu'il fallait avoir eu les pièces sous les yeux pour faire ce récit, que des interrogatoires mêmes de Marie Capelle ressortent cette circonstance que ce n'est que long-temps après la réclamation des lettres qu'a eu lieu la méprise faite à l'Opéra.

« Et il faudrait, Messieurs, que des millions de personnes pussent croire qu'on n'avait pas réclamé les lettres, et que c'est la crainte du ridicule ou celle de la vengeance qui ait fait réclamer les lettres alors qu'elles étaient entre les mains de Marie Capelle. Mais ce n'est pas tout, et il est aisé de reconnaître et de signaler la main perfide qui a dû s'ouvrir pour la communication de ces pièces.

Mlle Capelle, en 1839 et au mois de juin, était à Busagny, devait épouser M. Delvaux, sous-préfet de Bressuire, frère de Mlle Delvaux, gouvernante de Mme de Léautaud, et ce serait alors que, de concert avec Mme de Léautaud, les diamans lui auraient été remis, dans l'espoir que Mlle Delvaux obtiendrait de son frère qu'il les vendit, le prix devant en être employé sans doute à acheter les lettres écrites à un choriste de l'Opéra. Le projet de mariage avec M. Delvaux ayant été rompu, Mlle Capelle voulut rendre les diamans. Mme de Léautaud refusa de les prendre, effrayée du mensonge qui avait été fait par elle à sa famille.

« Ou avez-vous, Messieurs, dans les débats, trouvé la moindre trace de ces allégations ? Ou avez-vous entrevu la moindre adminicule de preuve qui pût dans cette circonstance faire jouer un rôle à M. Delvaux, le sous-préfet ?

« Mais j'avais oublié une ligne, un mot, qui suffira pour vous dépeindre sous quelle impression a été rédigé ce compte-rendu :

Les momens où les deux amans se quittèrent furent pénibles. C'est à la lettre relative à la fête de Tivoli qu'on fait allusion, à l'une des lettres les premières écrites... Je n'ai besoin que de lire pour vous convaincre tous, Messieurs, qu'il y a là indécatesse, mauvaise foi, violation de la bonne foi publique, atteinte portée à la sainteté, à la dignité de la justice. Mais il est quelque chose, Messieurs, qui m'impressionne encore plus, qui soulève encore plus mon indignation, et ce n'est plus Mme de Léautaud qui a à gémir de l'imprudence de pareilles paroles. Je lis à la fin du compte-rendu :

On nous assure à l'instant, et nous avons peine à le croire, que le temps accordé à la défense pour préparer ses moyens a été si court, que plusieurs témoins à décharge importants n'ont pas pu, quelque diligence qu'on ait faite, être appelés dans le délai légal. S'il en est ainsi, cette exception se produira sans doute demain.

Comment donc le rédacteur qui est chargé à la fois de la rédaction de tous les journaux de Paris, moins un seul, a-t-il pu pénétrer dans ces secrets de la défense ? Qui a pu lui dire ce qu'il y avait de contraire à la vérité, que le délai légal avait été méconnu, que le temps avait été trop court pour que l'accusée pût préparer sa défense ? Ne parlons pas de temps ! Quand on m'a jet dans cette enceinte pour y soutenir les intérêts que je défends, qu me restait-il à moi ? Il me restait deux fois vingt-quatre heures pour recueillir tous les renseignements, étudier les pièces, coordonner les dates, copier, Messieurs, copier l'énorme dossier que je vois ici sur le bureau du greffe. Mes traits amaigris et fatigués vous témoignent assez, indépendamment des impressions qu'il m'a fallu subir, des inquiétudes qui me dévoreraient, que le temps manquait aussi à ma défense.

« Mais j'arrive au point le plus important des faits d'inexactitude et d'évidente mauvaise foi que j'ai à vous signaler.

« L'article du journal que je tiens à la main, et qui est le même pour tous les journaux, moins un, se termine ainsi :

P. S. — Un bruit généralement accrédité à Brives, c'est que l'opinion du Tribunal serait à peu près fixée sur la cause qui lui est soumise. Les magistrats seraient, dit-on, résolus, nonobstant le système de silence adopté par les défenseurs de M<sup>me</sup> Laffarge, à juger contradictoirement l'affaire, et une condamnation devrait être le résultat de cette détermination.

« Mon esprit, Messieurs, le sentiment des convenances qui m'a nime avaient été blessés, lorsque quelque chose de pareil à ces paroles s'était trouvé devant vous dans la bouche de l'un des défenseurs. Mais du moment que le Tribunal, fort de sa dignité, négligeait de repousser ces paroles, j'ai dû ne pas les relever. Mais aujourd'hui que je retrouve ces paroles adressées à la presse d'une manière anticipée et avec une publicité aussi étendue, j'ai le droit de m'en digner, de protester pour vous. Avocat, lié par ma profession à la magistrature, car le barreau et la magistrature se donnent la main, je ne saurais souffrir qu'on puisse impunément dire, écrire, imprimer qu'avant d'entendre les débats vous ayez fait connaître votre décision.

« Voilà ce compte-rendu, Messieurs, et nous sommes sans ar

mes contre de pareilles attaques ! Cependant je l'ai dit et je le répète : je ne plaiderai pas ; je vous atteste même tous que je n'ai pas plaidé ; je vous ai présenté la vérité dans les faits, sans l'accompagner d'aucune réflexion, et sans contredit d'aucune discussion. Mon cœur et ma voix, qui s'étaient préparés à la lutte, se sont amollis et sont restés faibles devant la fuite. La pitié a fait taire l'indignation.

» Cette lettre même, cette lettre infernale, où la calomnie est si artistement tissée, où les faits sont si habilement dénaturés, où l'on se joue des nobles sentiments du cœur et des sentiments religieux ; cette lettre, où l'on voulait imposer la pitié par la crainte du scandale ; cette lettre, vous l'avez vue, j'ai pu la lire tout entière sans m'interrompre un seul instant. Et croyez-moi, Messieurs, ce n'était pas chose facile, car je sentais en moi bouillonner l'indignation, car mon cœur bondissait dans ma poitrine des élans pressés de la passion. Et à mesure que j'avancais dans cette épouvantable lecture, que mes convictions passaient dans les convictions de tous ceux qui m'entendaient, que les sympathies générales venaient s'unir à mes sympathies, que sur le visage de tous, dans les yeux de tous, dans les émotions de tous, je lisais, je retrouvais mes propres émotions, que je sentais que le moment des saintes et puissantes inspirations était venu ; que cette indignation qui fait l'éloquence, pouvait, à moi aussi, m'inspirer des paroles éloquentes : lorsque la vérité dont je suis imbu, qui m'opprime, que je sens, que je vois, je pouvais la jeter à poignées dans cette enceinte, et éblouir en quelque sorte les yeux de ses flots d'éclat et de lumière. Lorsque, j'en suis certain, laissant agir mes vives et sincères impressions, je pouvais par des raisonnemens irrésistibles, car ils étaient fondés sur la vérité ; par des paroles passionnées, car moi aussi je connais la passion, et elle eût été excusable dans ma bouche ; par un appel puissant et vrai à la conviction de cet auditoire lui arracher peut-être des manifestations accablantes pour l'accusée, lorsque, malgré moi, subjugué, entraîné par la lecture de cette lettre que je n'ai jamais pu, même seul, même dans le silence et dans le repos du cabinet, lire de sang-froid et sans une profonde indignation, je commençais à laisser échapper quelques paroles dont vous avez pressenti la puissance et l'émotion, je me suis arrêté... ! Mon cœur fut encore ouvert à la pitié, j'ai ménagé l'accusateur que je cherchais vainement des yeux et qui avait déserté le combat si perfidement provoqué, je me suis arrêté. Je n'ai pas plaidé... ! Eh bien ! je ne plaiderai pas encore !

» Et cependant je pourrais user de mon droit ! Et cependant je manque peut-être à mon devoir ! Qui me dit que ce rédacteur infidèle du préliminaire des débats, déjà convaincu aux yeux de tous de mensonge et de mauvaise foi avant les débats en aura rendu la saisissante physionomie, les vrais sentiments de tous, reproduit fidèlement d'accablantes dépositions, la naïveté de Mme de Léautaud, l'indignation contenue de sa mère, Mme de Nicolaï, la convenance de langage, les charmes de l'esprit, l'affectueuse douceur de Mme de Montbreton, le puissant démenti de M. de Léautaud à l'engagement d'honneur imprudemment pris par un avocat, la brusque et noble franchise, l'esprit communicatif de M. de Lapeyrière ?

» Tout cela, Messieurs, vous l'avez vu, vous l'avez senti ; mais le public, l'immense public qui de toute l'Europe suit les débats avec une impatiente curiosité, n'aura pour s'éclairer qu'un reflet affaibli, éloigné, incomplet, infidèle, et le doute restera peut-être dans quelques esprits obstinés ou prévenus, alors que la discussion dissiperait l'obscurité, si l'obscurité était encore possible et ne laisserait pas même un prétexte à la partialité la plus éhontée... et cependant, Messieurs, je ne plaiderai pas !

» Je ne sais pas combattre l'ennemi désarmé qui crie merci ! Il ne sera pas dit que la mauvaise foi ait étouffé notre générosité ! Il ne sera pas dit que l'injustice nous ait rendus passionnés et impitoyables ! Il ne sera pas dit, ainsi qu'on l'annonçait, que nous soyons venus en aide au bourgeois ! Rasurcz-vous donc ; je ne plaiderai pas !

» Allez, Marie Capelle, allez où d'autres juges vous attendent ! puisse votre défense y trouver la force qui lui manque ici ; puisse des moyens de défense mieux calculés, plus vrais, dépouillés de l'imprudente légèreté qui seule vous est venue jusqu'à ce jour en aide ; sauvez, s'il est possible, votre tête, sinon votre honneur. Ah ! Marie Capelle, vous nous avez adressé d'inconcevables paroles, vous disiez, vous, Marie ; que Dieu vous pardonne le mal que vous m'avez fait ! A notre tour à dire : Ah ! Marie Capelle ! vous nous avez fait bien du mal ; mais nous vous protégeons de notre pitié, nous vous couvrons de notre pardon ! puisse la justice des hommes, ou à son défaut la justice de Dieu, vous pardonner.

M. Dumont de St-Priest, avocat du Roi. — Ainsi qu'on de vait s'y attendre, la prévenue ne s'est retirée de ce débat, renonçant à soulever par une discussion publique le système de défense qu'elle avait adopté dans l'instruction. Dans ces circonstances, en présence de ces dépositions, où la vérité vous a parlé hier un si noble, un si touchant, et si énergique langage, nous pourrions nous dispenser de tout nouveau développement, et, sûr de votre conviction, nous borner à conclure à la culpabilité de Mme Laffarge, par le motif que les diamans volés à Busagny ont été retrouvés dans ses mains sans qu'elle pût justifier de sa possession.

» Toutefois, dans une circonstance aussi grave, M. l'avocat du Roi croit devoir rappeler les principales circonstances dont résulte la fausseté des allégations de Mme Laffarge.

M. l'avocat du Roi examine le système de défense de la prévenue et se demande comment, en supposant la vérité de ses allégations, Mme de Léautaud avait pu avoir le singulier courage d'affronter les périls d'un débat judiciaire. Mais les premières réponses d'un prévenu sont précieuses pour la justice. Il n'a pu les préparer et il est rare que la vérité ne se fasse pas jour à travers les dénégations mêmes.

M. l'avocat du Roi rappelle et résume en peu de mots les différentes allégations, les derniers moyens de défense hasardés par Mme Laffarge dans ses interrogatoires. Ce n'est qu'après un silence de plusieurs mois qu'elle s'est décidée, dans la lettre adressée par elle à Mme de Léautaud, à faire connaître les faits sur lesquels elle prétendait baser sa défense. Il ne démontrera pas tout ce qu'il y a d'absurde dans l'accusation, combien elle est démentie par tous les faits, les probabilités, les déclarations de témoins dignes de foi.

» Il existe à la vérité du récit de Marie Capelle un obstacle matériel. A l'époque où elle suppose Mme de Léautaud en butte aux obsessions du sieur Clavet, où elle est réduite à vendre ses diamans pour l'éloigner et se délivrer de ses poursuites, le sieur Clavet était absent de France.

» Après un démenti aussi formel donné à la prévenue, il semble qu'on doive s'arrêter et s'épargner une plus ample réfutation.

M. l'avocat du Roi se borne en conséquence à une rapide analyse des principales charges.

» Nous croyons, dit-il en terminant, inutile d'insister davanta-

ge ; nous en avons assez dit pour notre devoir, et nous ne voulons pas retarder le jugement depuis longtemps prononcé dans vos consciences. Nous concluons à l'application de la loi.

» Il arrive le plus souvent, Messieurs, que vous modérez l'application de la loi en faveur des coupables, mais quelque fois aussi vous avez à réprimer des fautes qui seraient dignes d'être punies de peines supérieures à celles que vous avez le droit d'appliquer.

» Nous n'hésitons pas à dire qu'en épuisant toutes les rigueurs de la loi, toutes, M<sup>me</sup> Laffarge, vous resteriez beaucoup au-dessous de ce que demanderait une juste réparation. Le vol qu'elle a commis offre des caractères de la plus grande gravité : son importance, la position de M<sup>me</sup> Laffarge laissent sans excuse, surtout en considérant l'abus révoltant qu'elle a fait de la confiance et de l'amitié de M<sup>me</sup> de Léautaud. Nous concluons à l'application du maximum des peines de l'article 401.

M<sup>e</sup> Mialot, avoué de la partie civile, conclut en son nom à la restitution des diamans, aux frais pour tous dommages-intérêts, et à l'affiche du jugement, et à son insertion dans tous les journaux de la capitale et du département.

M. le président. — Le Tribunal remet l'affaire à demain pour prononcer son jugement.

L'audience est à peine levée qu'un groupe se forme autour du banc de la partie civile ; des conversations animées s'engagent entre M<sup>e</sup> Bac d'une part et M<sup>e</sup> Coraly, et le rédacteur auquel est attribué l'article qui vient de faire le sujet des vives attaques du défenseur de la partie civile.

M<sup>e</sup> Bac se plaint amèrement de la vivacité de ces attaques et affirme qu'il n'a fait autre chose que communiquer ses pièces à ce rédacteur, sans prendre aucune part à leur agencement et aux réflexions qu'elles ont pu suggérer. Il ne reconnaît pour être son ouvrage que le dernier paragraphe de l'article inséré dans la Presse et relatif au Tribunal. La vivacité de la discussion qui, du reste, ne sort pas un seul instant des bornes des plus parfaites convenances paraît avoir attiré l'attention publique de la force armée et les membres du barreau voient avec quelque surprise arriver un caporal et deux fusiliers qui les invitent à terminer leurs discussions.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 juillet.

CONTRAINEE PAR CORPS. — PROLONGATION DEMANDÉE EN COUR ROYALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, prononçant la contrainte par corps, avec fixation d'un délai pour sa durée, la partie qui a obtenu ce jugement a conclu simplement au débouté d'opposition, cette partie peut-elle devant la Cour royale, saisie de l'appel des deux jugemens, conclure, par appel incident, à la prolongation de la durée de la contrainte par corps? (Non.)

Cette question s'est élevée à l'occasion d'une demande formée par les administrateurs de l'hospice de Bourgneuf, en restitution de titres de créances s'élevant à 7000 francs, et confiés pour le recouvrement à un sieur Laramée, qui, successivement garde du corps, agent d'affaires, instituteur, a successivement aussi substitué à son nom de Laramée ceux de baron de Pertinchamp, puis de Séprès, ou Pertinchamp de Séprès. Sur la demande de l'hospice, jugement de condamnation à la restitution des titres, sinon au paiement de 7269 francs pour leur valeur, avec intérêts, 3000 francs de dommages-intérêts et contrainte par corps dont la durée est fixée à un an. Opposition à ce jugement par Laramée, ou Pertinchamp ; conclusions de l'hospice à fin de débouté et d'exécution du jugement par défaut. Jugement de débouté. Appel par Pertinchamp ou Laramée. Appel incident de l'hospice quant à la durée de la contrainte par corps, qui, par un arrêt par défaut, est portée à dix ans. Opposition de Pertinchamp ou de Séprès à l'arrêt par défaut.

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Sallé, pour l'opposant, et de M<sup>e</sup> Caubert pour l'hospice, a, conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour, » Reçoit Pertinchamp opposant ; et statuant sur l'opposition et sur les appels principal et incident ; adoptant, sur la condamnation principale et les dommages-intérêts, les motifs des premiers juges ; » En ce qui touche la contrainte par corps, » Considérant que sur l'opposition au jugement par défaut, qui fixait la durée de la contrainte par corps à un an, l'hospice a conclu au débouté de l'opposition et à l'exécution du jugement par défaut, sans demander la prolongation de la contrainte par corps ; qu'il a ainsi obtenu ce qu'il avait demandé ; » Confirme purement et simplement les jugemens attaqués, etc. »

Audiences des 4 et 11 juillet.

IMMEUBLE DOTAL. — DENIERS D'EMPRUNT.

La somme empruntée par la femme mariée sous le régime dotal avec obligation de la rembourser sur le produit de la vente d'une inscription de rente propre à la femme, devient-elle dotale, et l'immeuble au paiement duquel elle est employée est-il dotal ?

Résolu négativement sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duteil pour le sieur Rouquereau, poursuivant la vente de l'immeuble appartenant à la dame Bapaume, ayant pour avoué M<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Ferron. L'arrêt, conforme aux conclusions de M. Boucly, avocat-général, adopte les motifs des premiers juges qui sont ainsi conçus :

« Le Tribunal, attendu que pour qu'un immeuble soit dotal, il faut qu'il ait été constitué tel par le contrat de mariage, ou qu'il soit constant qu'il provienne de deniers dotaux à titre d'emploi ou de remploi ;

» Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte des titres et documens produits, que la maison sise à Auteuil, dont il s'agit, a été acquise par la dame Bapaume, moyennant 13,000 francs, que le contrat passé devant M<sup>e</sup> Clause, notaire à Paris, le 12 avril 1837, énonce que, dans cette somme, 5,000 francs seulement sont frappés de dotalité à titre de remploi, et que le surplus, s'élevant à 8,000 francs, provient seulement d'un emprunt fait par la dame Bapaume, suivant acte du 2 mai 1838, devant M<sup>e</sup> Chapellier, notaire à Paris ;

» Attendu que s'il est dit dans cet acte qu'à la garantie du remboursement desdits 8,000 francs la dame Bapaume a affecté une rente dotal de 995 francs, il ne suit pas de là que ladite somme de 8,000 francs ait un caractère dotal ; qu'en effet, la garantie dont s'agit n'est qu'éventuelle et peut n'avoir aucune application si la dame Bapaume, au moyen des sommes à elle appartenant à quelque titre que ce soit, désintéresse son vendeur ;

» Que l'affectation de dotalité ne peut être étendue au-delà des limites du contrat, et que, dans l'espèce, admettre que 8,000 francs dont s'agit ont un caractère dotal, ce serait attribuer ce caractère tout à la fois à l'immeuble dans son intégralité et à ladite somme qu'il représente ;

» Mais attendu qu'en l'état il ne pouvait y avoir lieu à aucune attribution partielle de l'immeuble dont s'agit, soit à la dame Bapaume, soit aux créanciers, puisque cet immeuble est évidemment imparable de sa nature, que c'est le cas seulement de réserver sur le prix dudit immeuble les droits respectifs des parties ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la demande en discontinuation de poursuite de la dame Bapaume ne saurait être accueillie par le Tribunal ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à ladite demande, dans laquelle la dame Bapaume est déclarée non recevable, en tous cas mal fondée, ordonne que les poursuites de saisie immobilière de la maison sise à Auteuil, place d'Aguesseau, 5, seront continuées, sauf à la dame Bapaume à se faire attribuer lors de la distribution du prix une somme de 5,000 francs pour lui, tenir lieu du remploi par elle fait sur ladite maison de deniers dotaux, jusqu'à concurrence de ladite somme de 5,000 fr., condamne la dame Bapaume et son mari pour la validité aux dépens, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 25 juin.

VENTES DE RÉCOLTES. — VENTES MOBILIÈRES A TERMES. — ATTRIBUTIONS DES NOTAIRES ET COMMISSAIRES-PRISEURS.

1<sup>o</sup> Les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers sont sans droit pour procéder aux ventes de récoltes pendantes par racines, et des autres objets adhérens au sol : ce droit, sauf le cas de saisie-brandon, n'appartient qu'aux notaires.

2<sup>o</sup> Il n'est également sans droit pour faire des ventes mobilières à terme.

Un projet de loi sur les attributions de plusieurs classes d'officiers publics, en matière de ventes mobilières, a été présenté à la chambre des députés, le 7 février dernier. D'après l'art. 7 de ce projet qui tend à faire cesser les incertitudes de la jurisprudence dans cette matière, les ventes au comptant de récoltes sur pied seraient attribuées aux greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, en concurrence avec les notaires ; mais les ventes à terme de ces mêmes objets appartiendraient aux notaires seuls. Ce projet n'ayant pas encore été soumis à l'épreuve de la discussion, nous croyons utile de publier le nouvel arrêt intervenu sur ces deux questions. Cette décision a cela de remarquable qu'elle tranche d'une manière générale, et sans aucune restriction, la question des ventes mobilières à terme ; point sur lequel le projet manque peut-être de la précision désirable.

Voici le texte de l'arrêt :

- « La Cour, » En ce qui touche les ventes de récoltes auxquelles il a été procédé par l'huissier Paquet ; » Considérant que le droit qu'ont les huissiers de faire concurrence avec les notaires et autres officiers publics les prises et ventes de meubles et effets mobiliers, émanant de dispositions de lois spéciales, doit être restreint aux seuls objets énoncés dans ces mêmes lois ; » Considérant que les mots meubles et effets mobiliers n'embrassent dans ce cas que les objets qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi avant la vente, ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seraient mobilisés que par la vente elle-même ; » Qu'ainsi cette dénomination ne peut s'appliquer aux récoltes non détachées du sol, auxquelles l'article 540 du Code civil attribue la nature d'immeubles, d'où il suit que les huissiers sont sans qualité pour les vendre ; » En ce qui touche les ventes de meubles faites à terme par Paquet, huissier, Battelier, commissaire-priseur, et Mathieu, greffier ; » Considérant que les lois invoquées dans la cause, et notamment la loi du 26 juillet 1790, le décret du 17 septembre 1795, les lois des 27 ventose an IX et 28 avril 1816, en autorisant les huissiers, greffiers, notaires et commissaires-priseurs à faire concurrence dans les lieux autres que le chef-lieu de l'établissement de ces derniers, la vente des meubles et effets mobiliers, ne leur ont donné cette faculté que dans les limites de leurs attributions respectives ; » Que les notaires sont, par la loi de leur institution, investis du droit exclusif de recevoir les conventions des parties et d'imprimer aux actes qui les renferment un caractère d'authenticité ; que ce pouvoir, soumis même à l'accomplissement de certaines formalités, embrasse de plein droit celui de constater les stipulations qui interviennent entre les parties dans une vente de choses mobilières, soit par rapport au paiement du prix, soit à l'égard de toutes autres conditions auxquelles la vente serait soumise ; » Considérant que les commissaires-priseurs, les greffiers et les huissiers, personnellement responsables du prix des adjudications, et obligés de délivrer les objets vendus en échange du prix, sont sans droit pour constater l'obligation contractée par l'acquéreur de payer dans un certain délai ; qu'autrement chacun d'eux jouirait du privilège exorbitant de constater seul, et sans l'adjonction de témoins, toutes autres stipulations que pourraient faire les parties ; » Que leur procès-verbal, qui, d'après la loi et l'usage, ne doit contenir que la constatation d'un fait, ou les déclarations concernant la vente, aurait ainsi le caractère d'un véritable contrat pour l'exécution duquel ils ne pourraient cependant délivrer de grosse en forme exécutoire ; » Infirme. »
- (Plaidant M<sup>e</sup> Liouville, pour les notaires de Vitry-le-Français, appelants ; et M<sup>e</sup> Gaudry, pour les intimés. — Conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 juillet.

POURVOI EN CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉSISTEMENT. — PASSÉ-PORT. — NOM SUPPOSÉ. — USAGE.

Le ministère public peut-il se désister de son pourvoi ?

La disposition pénale de l'article 154 du Code pénal est-elle applicable à celui qui fait usage d'un passeport sous un nom supposé ?

Ces deux questions ont été résolues négativement par l'arrêt qui suit :

- » Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport ; » Ouï M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ; » En ce qui touche le désistement du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en date du 18 mai dernier, du pourvoi par lui formé le 16 du même mois ; » Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société, et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer ; que par conséquent un procureur-général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé, et d'annuler de sa propre autorité l'effet d'un acte régulier qui, dans un intérêt d'ordre public, a légalement saisi la Cour de cassation ; » Au fond ; » Attendu que la disposition pénale de l'article 154 du Code pénal ne s'applique qu'à celui qui prend dans un passeport un nom supposé



Que l'arrêt attaqué tient pour sincère le passeport dont le prévenu avait fait usage;  
 Que cet usage, dans l'absence de toute allégation positive, a pu avoir lieu par la seule exhibition de la pièce dont le prévenu se serait fait tacitement une application mensongère;  
 Que l'arrêt attaqué ne spécifiant aucune autre circonstance de nature à aggraver le caractère de l'usage par lui déclaré constant a pu légalement ne voir dans ce fait ni crime ni délit, ni contravention;  
 La Cour, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Grenoble et sans avoir égard au désistement donné par ce magistrat,  
 Rejette ledit pourvoi.

Bulletin du 9 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joséphine Trunet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, qui la condamne à cinq années d'emprisonnement, coupable de faux en écriture de commerce; — 2° D'Elisabeth Kunet (Marne), sept ans de réclusion, vol domestique; — 3° De Charles Durand (Gard), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° De Marie-Madeleine Lecomte (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 5° De Jacques-Marie Forville, dit *Lebègue*, dit *Grand-Jacques*, et Catherine Leroy, femme Berquier (Pas-de-Calais), le premier condamné à six ans et l'autre à cinq ans de réclusion, vol avec circonstances; — 6° De Jean-Pierre Tiercelin (Eure), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7° De Marx Cahen (Marne) dix ans de réclusion, vol avec un autre individu dans une maison habitée; — 8° D'Alexandre Albert et Pauline Abraham, femme Albert (Seine), six ans de réclusion, vol en maison habitée; — 9° De Joseph Fournel (Marne), cinq ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait; — 10° De Brutus Desbordes (Vienne), cinq ans de réclusion, détournement de marchandises par un ouvrier;

11° D'André Clavot et Jean Desrosiers (Seine), huit ans et six ans de réclusion, vol; — 12° De Germain Bonis (Calvados), six ans de réclusion, vol; — 13° De François-Charles Voisin (Seine-et-Oise), trois ans de prison, vol; — 14° De Jean-Louis Pellegrin et d'Éugénie Fournier (Saône-et-Loire), le premier condamné à huit ans de travaux forcés, et la seconde à cinq ans de réclusion; — 15° De Mathieu Ambs (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol; — 16° De Raymond Dudaud, dit *Charret* (Hautes-Pyrénées), cinq ans de réclusion, tentative de vol; — 17° De Jean Marcel Lafforquie (Hautes-Pyrénées), sept ans de réclusion, vol; — 18° De Mohamet-Ben-Ouziaek (Tribunal supérieur d'Alger), travaux forcés à temps, vol; — 19° De Pierre Blanc (même Tribunal), cinq ans de travaux forcés, vol; — 20° De Jean-Antoine Rigal (Tarn), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement de sa femme, avec circonstances atténuantes.

Sur le pourvoi de Jean Olivias, condamné à huit ans de réclusion pour vol par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, et sur un moyen d'office relevé par M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que les témoins entendus ont seulement prêté le serment de parler « sans haine et sans crainte, » et que les mots : « de dire toute la vérité, rien que la vérité, » ont été omis;

Charles Antoine Berquier, dit le *Petit-Parleur*, condamné à sept ans de réclusion par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme coupable de vol, s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte, et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Jacques Marin Travers, condamné à quarante heures de prison par le Conseil de discipline de la garde nationale de Lisieux.

Sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Aube, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil et le Tribunal correctionnel de la même ville dans le procès instruit contre Jean Audouin, inculpé de vol, la Cour, procédant en vertu des articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris pour y être procédé conformément à la loi;

La Cour faisant droit à une demande semblable formée par M. le procureur-général de Poitiers, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès du nommé Pasquier, prévenu de vol, entre la chambre du conseil du Tribunal de Fontenay-le-Comte et le Tribunal correctionnel d'appel de Bourbon-Vendée, a renvoyé ledit Pasquier et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers pour y être procédé sur la prévention et la compétence ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 11 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du commissaire de police de Dax, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Labarrière, boulanger, poursuivi pour fabrication de pain avec de la farine de seigle gâtée et nuisible à la santé; — 2° Du commissaire de police de Joigny, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur André-Julien Jeanniot, poursuivi pour négligence dans l'enlèvement des boues, dont il s'est rendu adjudicataire; — 3° Du maire de Thieblemont, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Joseph-Thomas Lavandier, poursuivi pour avoir pratiqué un fossé à travers un chemin rural; — 4° Du sieur Melin contre un jugement du Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de Reims, du 24 janvier dernier, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour manquement à ses devoirs d'ordre et de sûreté. (Plaidant M<sup>e</sup> Rigaud, avocat); — 5° Du nommé Siméon, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), du 23 mars dernier, qui le condamne aux travaux forcés pour tentative de meurtre avec circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Claude-Benoît Gandet, condamné à six mois de prison par la Cour d'assises de l'Ain, pour rébellion envers un officier ministériel; — 2° Pierre Rouyer, dit *Péroquet*, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Charente, comme coupable de vol, la nuit.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LIBOURNE (Gironde), 9 juillet. — Antoine Queyru, peintre en décors, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel qualifié *service extraordinaire* par l'article 188, et n'ayant lieu que sur réquisition, il est impossible de considérer le refus de prêter main-forte comme un délit relatif au service de police administrative main-forte, qui est qualifié *service ordinaire* par l'article 179, et se fait spontanément et sans réquisitions, aux termes de l'article 180.

M<sup>e</sup> Lauvin a développé ensuite un deuxième moyen de cassation, tiré d'une violation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, en ce que le capitaine Dagard ayant agi, d'une part, en sa qualité de commandant de la force publique, et d'autre part, en exécution des ordres à lui transmis par l'autorité militaire, qui n'était elle-même que l'écho de M. le maréchal-gouverneur, devait être regardé comme *agent du pouvoir*, et ne pouvait, comme tel, être mis en jugement sans l'autorisation du Conseil-d'Etat.

Enfin, abordant le fond de l'affaire, l'avocat n'a fait aucune difficulté de reconnaître qu'en défendant à la gendarmerie de prêter main-forte pour l'exécution du jugement rendu en faveur du sieur Laujoulet, M. le maréchal-gouverneur avait commis une faute grave, voisine de l'arbi-

traire, un troisième vol, celui qui l'amène aujourd'hui sur le banc correctionnel.

Pierre Duc, marchand de porcs, vient raconter que, faisant la route de Bordeaux à Libourne sur l'impériale de la diligence de Ribéac, il avait placé près de lui une besace contenant 8,600 francs, et un sac dans lequel était renfermée une somme de 1,425 francs. Queyru vit prendre place à son côté. Sans méfiance sur la moralité de son voisin, Duc ne prit aucune précaution, s'endormit, et ne se réveilla qu'au terme du voyage. Réveil pénible ! Le sac contenant les 1,425 francs avait disparu. Queyru seul avait pu le soustraire. On rechercha cet individu, et sa fuite précipitée vint donner une nouvelle force aux soupçons qu'on avait conçus. On apprit, en effet, que, dès le lendemain matin, il était parti pour Bordeaux, d'où il s'était dirigé vers Bagères. Des mandats furent sur le champ adressés aux magistrats de cette dernière ville; mais ils ne purent être suivis d'une exécution immédiate, car, après un court séjour, durant lequel cependant Queyru avait eu le temps de négocier un mariage avec la fille d'un gendarme, et de traiter splendidement une dizaine de camarades, il avait pris un guide et des chevaux, et s'était, en compagnie d'un ami, enfui en Espagne. Quarante jours se passèrent ainsi, pendant lesquels, à ce qu'il paraît, Queyru déploya une libéralité peu commune. Mais je ne sais quelles mesures de la police espagnole vinrent troubler cette joyeuse vie. Il fallut revenir en France, et le fugitif allait porter aux pieds de sa fiancée ses excuses et son amour, quand il fut arrêté, puis soumis à une instruction qui révéla bientôt les charges les plus accablantes.

Malgré le système de dénégation obstiné dans lequel il s'était renfermé, la chambre du Conseil renvoya Queyru devant le Tribunal de police correctionnelle. Mais bientôt, appelé au parquet pour y recevoir communication de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, il avoua tout, et le vol d'argenterie et celui dont il allait avoir à rendre compte sous peu de jours.

A l'audience il renouva les tous ces aveux. Le Tribunal, faisant à Antoine Queyru application des articles 401 et 58 du Code pénal, l'a condamné à 6 années d'emprisonnement, et à 5 ans de surveillance.

LE PUY, 11 juillet. — Une femme déjà âgée sortant de prison depuis peu de jours, avait été arrêtée en flagrant délit de vol, au commencement de ce mois, et déposée dans la maison d'arrêt de cette ville. Pendant la nuit, elle s'est pendue aux barreaux de sa fenêtre; le lendemain matin, on n'a trouvé qu'un cadavre.

Des désordres d'une nature fort grave ont signalé les élections municipales de la commune de St-Julien de Peyrolat, canton de Pont St-Esprit, et nécessité l'intervention de la force armée.

M. Rivière, maire de cette commune, était instruit qu'un certain nombre de brouillons, formant la minorité des électeurs, avaient le projet d'intimider la majorité et de se rendre maîtres de l'élection. Des lettres anonymes, pleines des plus horribles menaces, avaient été adressées à certains électeurs, et tout présageait des scènes de violence pour le 22 juin, jour où le collège devait s'assembler. Aussi, prévoyant que la répression serait nécessaire, le maire avait dès le matin fait appeler le brigadier et trois gendarmes de la brigade de Pont St-Esprit qui eurent ordre de se tenir prêts à porter secours à l'autorité. Cette force était insuffisante, et on ne tarda pas à s'en apercevoir, car à peine les électeurs de la majorité furent-ils réunis dans le local destiné au vote, que les conjurés y pénétrèrent, et assaillirent à coups de pierre toutes les personnes qui s'y trouvaient. Le sieur Sauvadou, adjoint, qui était présent, voulut en vain interposer son autorité, il fut accueilli par les plus grossières injures, maltraité, battu, et un sieur Maudin fils, charbon, lui fit le dernier des outrages (en lui crachant à la figure). Les gendarmes accourus au secours de l'adjoint furent repoussés à coups de pierre et obligés de prendre la fuite, aussi bien que les électeurs qui n'échappèrent qu'en sautant par la fenêtre à ce 18 brumaire de paysans. Le maire, informé de ces désordres, envoya sur-le-champ à Pont-St-Esprit demander cinquante hommes de la garnison, et ce n'est qu'au moyen de ce renfort qu'il a pu être procédé à l'élection. Les faits étaient trop graves pour rester impoursuivis; aussi dès que l'autorité judiciaire en a été informée, des mandats d'arrêt ont été lancés, et après quelques jours de perquisitions, on est parvenu à arrêter le sieur Maudin et un autre tapageur, nommé Reynaud. Tous deux sont sous la main de la justice à qui ils auront à rendre compte de leurs faits et gestes.

On faisait voir hier une lettre du père de Mandin adressée à M. le procureur du Roi, et qui n'aura pas sans doute fait sur ce magistrat tout l'effet que son auteur s'en était promis. La voici : « Mandin père à Saint Jullien.

A M. le procureur du Roi.

» Monsieur,  
 » Mon fils malheur pour lui ce trouve un sac de vin presque  
 » continuellement, de mal intentionné et peu de sentiment l'ont  
 » engagé à faire de sottise. Je prie M. le procureur du Roi à le  
 » punir à votre volonté en lui ajoutant un peu de grâce, je me  
 » pose à genoux devant vous ainsi ma prière.

» MANDIN père. »

PARIS, 17 JUILLET.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, dans son audience du 13 juillet 1840,

1° Que la transmission au profit d'un des associés d'un immeuble apporté dans la société par un autre associé constitue une véritable translation de propriété donnant ouverture au droit proportionnel;

2° Mais que la transmission à l'un des associés de l'achalandage d'un établissement industriel social, tout en constituant une vente de meubles, et en devant être tarifée comme telle, ne pouvait être soumise aux droits que déduction faite de la part d'intérêt afférent à l'associé.

La première de ces deux solutions a des précédents.

« Vu l'article 9 de l'ordonnance du 12 août 1834;

« Attendu qu'il résulte de sa disposition que le Tribunal supérieur d'Alger ne peut juger qu'au nombre de quatre juges;

« Que par le jugement du 28 août 1839, ce Tribunal s'est déclaré partagé sur le mérite de l'appel du capitaine Dagard, et que la conséquence de ce partage était que le jugement correctionnel du juge d'Oran devait être infirmé;

« Attendu qu'en appelant un cinquième juge à son audience du 11 septembre suivant, et en vidant le partage déclaré le 28 août, le Tribunal supérieur a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence;

« Par ces motifs, casse et annule sans renvoi le jugement du Tribunal supérieur d'Alger des 11 septembre et 22 octobre 1839;

« Statuant sur le pourvoi fait dans l'intérêt de la loi contre le jugement du 28 août;

« Attendu que l'acquiescement implicite résultant en faveur du capitaine Dagard, du partage de voix, comporte une connaissance du fond

— M<sup>e</sup> Philippe Dupin a plaidé à la dernière audience solennelle de la Cour royale, pour M. Mutel-Capelan, contre M<sup>e</sup> Buisson. La *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet a présenté l'analyse des plaidoiries de M<sup>e</sup> Delangle et Paillet pour M<sup>e</sup> Buisson et pour M. Cornisset-Delamotte, juge au Tribunal de Grenoble, cessionnaire de cette dame.

M. Mutel, a dit M<sup>e</sup> Philippe, n'avait fait à M. Buisson un prêt de 180,100 francs que sur la déclaration formelle que les immeubles hypothéqués n'avaient été acquis par M. Buisson, négociant, que postérieurement au mariage, et qu'ainsi ils n'étaient point soumis à l'hypothèque légale. On avait dissimulé avec soin la clause du contrat portant que la dot fournie en espèces par le père de M<sup>e</sup> Buisson devait être employée en immeubles. Aujourd'hui, après avoir touché par transaction 16,000 francs sur 22,500 francs, montant de ses reprises, Madame Buisson voudrait être payée du tout une seconde fois.

En droit, M<sup>e</sup> Dupin a soutenu que la dot immobilière est seule inaliénable, et qu'il n'en est pas de même de la dot mobilière. Tous les articles du Code civil à ce sujet ne parlent que des immeubles, et jamais des meubles. Enfin les immeubles eux-mêmes peuvent être aliénés par le mari conjointement avec la femme, si le contrat de mariage l'autorise. Donc l'inaliénabilité de la dot, quelle qu'elle soit, n'est pas de l'essence du régime dotal.

Quelle que soit l'autorité de la Cour de cassation, qui, en cassant l'arrêt de Rouen, a saisi la Cour de Paris, M<sup>e</sup> Dupin a fait observer que c'est un arrêt isolé, et qu'il n'a point encore reçu la sanction des chambres réunies de la Cour de cassation.

Le défenseur a terminé en développant des conclusions subsidiaires tendant à ce que la veuve et les héritiers de M. Monnier, ancien avoué à Rouen et ancien mandataire de M. Mutel, soient tenus, dans le cas où celui-ci viendrait à perdre sa créance, des fautes lourdes de procédure commises par leur auteur.

La cause est remise à huitaine pour entendre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Baroche, avocat des héritiers Monnier, et pour les conclusions de M. Boucly, avocat-général.

— L'achat d'un fonds de commerce par un individu non commerçant n'est pas un acte de commerce. En conséquence, les contestations relatives à cet acte ne doivent pas être soumises au Tribunal de commerce, mais bien au Tribunal civil. Ainsi jugé par la 5<sup>me</sup> chambre du Tribunal, audience du 14 juillet; plaidants, M<sup>es</sup> Paulmier et Gion.

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> session de juillet) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poulhier. MM. de Colonia, propriétaire, rue St-Germain-des-Prés; Muraour, parfumeur, rue St-Martin, 39, et le baron Prévost, rue de Beaune, 2, partis en voyage au moment de la notification de la liste, ont été temporairement excusés. M. Boulard Levé étant décédé depuis la formation de la liste du jury, la Cour a ordonné que son nom serait rayé; enfin M. Fournier, marchand de soieries, ne s'étant pas présenté, a été condamné à 500 francs d'amende.

— Jean Toupin, petit gringalet mince et rageur, vient se plaindre devant la police correctionnelle d'une vigoureuse volée qui lui a été octroyée par Amédée Bachelard, espèce de colosse qui pourrait anéantir le pauvre Toupin rien qu'en soufflant dessus.

Voici en quels termes le plaignant renouvelle sa douleur : « Vous savez encore mieux que moi, pas vrai, que quand on prend un petit verre le bain de pied est de rigueur... Un petit verre sans bain de pied, c'est comme qui dirait une jolie femme à qui il manque un œil, pas vrai? »

M. le président : Eh bien, qu'attendez-vous pour continuer ? Parlez donc, et seulement des voies de fait commises sur vous par Bachelard.

Le plaignant : D'abord, c'est pas lui qu'est le marchand de vin... Il est garçon, Bachelard... Quel intérêt qu'il avait donc de priver une pratique de son bain de pied... Si je lui avais donné 6 liards au lieu de 2 sous, il n'aurait pas été content, pas vrai? Eh bien ! c'est la réciproque.

M. le président : Encore une fois, quels coups vous a-t-il portés ?

Le plaignant : C'est pas à moi qu'il a porté des coups, c'est aux pavés.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites ? tâchez donc de vous expliquer clairement.

Le plaignant : Ça n'est que trop d'air... il a joué aux boules sur le pavé, et c'était ma tête qu'était la boule... j'en ai eu une paco-tille de bosses... Si encore il s'était mis en garde, pas vrai?... mais il n'a jamais voulu se mettre en garde, le grand capon... il a bien fait, tout d'même... je vous l'aurais étalé d'amour !...

M. le président, au prévenu : Bachelard, qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin ?

Le prévenu : C'est pas la première fois que j'ai des mots avec Toupin. C'est un roquet qui est toujours à me mordre les mollets, et toujours pour la boisson; jamais vous n'avez vu un licheur plus antropophage... Je vous demande un peu si je pouvais lui donner un bien de pied, puisqu'il est connu que les marchands de vin ne donnent pas de secoups sous les petits verres... C'est donc le comptoir qu'aurait bu le bain de pied; un aveuble comprendrait ça, mais lui c'est pas son genre. Quand il a verre de chnik devant le nez, le tonnerre ne serait pas son cousin... Il s'est emporté qu'on aurait dit qu'il avait le mors aux dents, et il m'a dit de sortir pour me mettre en garde avec lui. « Je ne sais pas me mettre en garde, que je lui ai répondu; mais si t'as pas assez déjeuné, je vas te tailler une soupe que tu n'auras pas faim de si tôt. » Il continue à m'asticoter si tellement que je sors. Il se met à la première position... à croupeton, une jambe en avant et en faisant le moulinet avec ses deux mains... moi, j'avance sur lui tout bonnement, et quand il veut me lancer sa jambe dans les quilles, je l'y empoigne d'une main... de l'autre, je le prends par sa cravate, je le soulève, et le pose sur le sol d'aplomb sur ses deux pieds... Il recommence à m'agonir et à se remettre en garde, en m'appelant des noms les plus vexatoires... je me r'avance sur lui, je le réempoigne comme ci-devant, je le resoulève et je le repose sur ces. La porte d'entrée était fermée, le voleur ne pouvait avoir pris la fuite. Il devait être encore dans la maison. Je fus partout, je fis des perquisitions minutieuses dans les caves, dans les boutiques non louées. Je ne trouve rien. Cela avait lieu aux lumières; la maison était en émoi. Je continue mes recherches à tous les étages. Au quatrième, au moment où nous regardions sous un fourneau, il tomba de la cheminée une botte. Nous pensions trouver le voleur dans la cheminée, mais il n'y avait personne. Enfin au dernier étage on trouva, derrière une porte, tous les outils qui avaient été employés, mais de voleur point. Nous avions tout visité, à l'exception d'un petit grenier perdu qui n'a point d'entrée sur l'escalier et qui ne sert jamais qu'aux maçons. Le voleur pouvait bien s'y être réfugié. On envoya chercher des ouvriers qui y pénétrèrent et trouvèrent des traces récentes de fuite. On avait enlevé plusieurs tuiles et sans doute on avait décampé par le toit.

— Le 30 avril dernier, entre dix heures et dix heures et demie du soir, des cris : Au secours ! à la garde ! troublaient le silence habituel et profond de la rue du Rocher, et une jeune femme ensanglantée, presque sans connaissance, tombait sur le seuil de la boutique d'un marchand de liqueurs qui n'avait pas encore fermé, tandis qu'un homme s'enfuyait à toutes jambes et dans l'ombre dans la direction de la barrière. La marchande s'empressa de donner les premiers secours à la blessée. Elle était dans un état déplorable : le sang inondait son visage ; c'était le résultat de plusieurs coups de poing qu'elle y avait reçus ; son nez surtout paraissait à demi arraché. Quand cette pauvre femme eut repris ses sens, elle se fit transporter tant bien que mal chez elle, et après une assez longue et douloureuse maladie, elle vient aujourd'hui demander justice au Tribunal de police correctionnelle devant lequel elle a fait citer le sieur Quinteux, l'auteur de ce misérable guet-apens.

« Depuis plus de six mois, dit-elle, je suis en butte aux persécutions insolentes de cet homme qui s'acharne à troubler mon repos. Je fais tout au monde pour l'éviter, et un basard malheureux me le fait toujours rencontrer. Je m'étais réfugiée chez une de mes amies ; il ne pouvait se permettre d'y venir ; il eut recours à la ruse : Un jour un commissionnaire vient frapper à la porte, on lui ouvre, on l'accueille sans défiance..... derrière le commissionnaire était cet homme, qui, une fois introduit, nous accable, mon amie et moi, d'injures et de mauvais traitements. Je dus changer d'asile. Je travaillais dans un magasin de modes, et depuis quelques temps je respirais... Je ne le voyais plus. Il me rencontre pourtant dans la rue, il me frappe, me déchire mon châle, et met en pièces un superbe chapeau de paille d'Italie tout neuf que j'allais reporter à une pratique. Une autre fois, je l'avais aperçu, et j'étais toute tremblante, un homme voyant mon trouble m'offre son bras ; j'accepte sa protection, que je croyais bienveillante. Nous n'avons pas fait quelques pas, que sa conversation me donna quelques soupçons qu'il s'entend avec mon persécuteur.

» Je quitte brusquement mon faux protecteur et m'élançais dans un omnibus. Je me fais descendre dans la plaine de Clichy.... Je quittais à peine la voiture que je rencontre encore cet homme et son acolyte. Enfin, le 30 avril dernier au soir, je me trouvais un peu atardée dans la rue du Rocher, il m'accoste, me passe violemment le bras dans le sien et veut m'entraîner. Je résistais de toutes mes forces, alors il m'a frappée sans pitié, et s'est enfui me laissant baignant dans mon sang.»

Le prévenu nie tous ces faits et notamment la scène de violence dont la rue du Rocher a été le théâtre. La solitude ordinaire de ce quartier et l'obscurité profonde de cette heure de la nuit ne permettaient pas à des témoins de venir déposer de visu.

Mais une circonstance assez bizarre est venue corroborer la déclaration de la plaignante. La marchande qui l'a recueillie, déclare que peu de jours après l'événement, le prévenu, se faisant passer

pour agent de police, s'est présenté chez elle, accompagné d'un ami, et l'a entretenue pendant une bonne demi-heure de cette scène déplorable sur laquelle il paraissait avoir des renseignements très positifs.

En vain Quinteux prétend qu'il n'a jamais vu la marchande, celle-ci sentent son dire avec un accent de vérité qui fait passer la conviction dans l'esprit du Tribunal : aussi, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, Quinteux est-il condamné à deux mois de prison.

— Un père rentrait tranquillement de la promenade : il donnait le bras à son jeune fils, âgé de quinze ans à peine ; il était dix heures et demie du soir. Arrivés au coin de la rue Mauconseil, ils se trouvent en face d'une bande de six individus en blouse qui leur barrent brutalement le passage. Les paisibles promeneurs s'effacent ; un des individus pousse le père et si rudement qu'il va tomber sur une voiture dite Favorites qui était en pleine marche. Il fut heureux pour lui de s'être rattrapé au moyeu de la voiture ; si son bras se fût engagé dans les raies de la roue, il eut été inmanquablement broyé.

A peine échappé de ce danger, il alla faire quelques observations fort justes à celui qui l'avait poussé ; mais, peu endurant de sa nature, cet homme lève la main pour frapper, ses cinq camarades font cause commune avec lui, et tous les six tombent sur le faiseur d'observations qu'ils assomment aux trois quarts. Son pauvre enfant veut au moins le venger, mais trop faible pour son courage, il ne peut que fouetter de sa petite badine la face d'un de ces brutaux agresseurs.

Le misérable tourne alors toute sa fureur sur son faible ennemi et d'un coup de pied l'envoie tomber sous une citadine qui, par bonheur, était arrêtée. Cependant la garde intervient, toujours un peu trop tard, cinq de ces hommes prennent la fuite à travers les rangs de la foule qui s'écarte complaisamment, un seul est arrêté, c'est Moury, dit Genelli, vitrier ambulancier, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il proteste de son entière innocence ; il ne sait ce qu'on veut lui dire ; mais, comme il est positivement reconnu par les plaignants et les témoins, le Tribunal, sur les conclusions justement sévères de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le condamne à un mois de prison.

— Un marchand de vins du quai de la Garre qui, après avoir provoqué de la manière la plus offensante un colporteur nommé Abraham, son voisin, s'était rué sur lui, l'avait terrassé et lui avait fracturé la jambe gauche, a été arrêté hier et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— La dame R., sage-femme, inculpée d'avortement, était depuis plusieurs semaines détenue à Saint-Lazare. Ayant appris avant hier que l'instruction de son affaire allait être suivie d'une

ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation ; elle s'est donné la mort par strangulation en se pendant à l'un des barreaux d'une fenêtre. Les secours empressés qui lui ont été portés presque immédiatement n'ont pu la rappeler à la vie.

— M. Guilhot, notaire à Angoulême, qui figure dans le procès de la veuve Coste, prétendue comtesse Guillemin, dont est saisi le Tribunal de Corbeil (voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12 et 16 juillet), nous écrit pour protester contre l'assertion qu'il aurait vanté et exagéré la fortune de la dame Coste, assertion qui rien n'a confirmée aux débats, et qui, suivant lui, est complètement démentie par la correspondance qu'un des principaux témoins entendus a remise au Tribunal.

— On lit dans un journal politique : On disait aujourd'hui à la Chambre des pairs que le conseil des ministres avait décidé que la chambre serait convoquée en cour de justice, par suite de la plainte de M. le maréchal Grouchy contre M. le général Berthezène. L'ordonnance, ajoutait-on, était même prête à être portée à la signature du Roi, lorsqu'on a été informé qu'un nombre considérable de pairs se trouvaient en ce moment, pour des raisons personnelles, dans l'impossibilité de siéger plus longtemps au Luxembourg. En conséquence, le projet de convocation a dû être abandonné.

**CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.**

MM. JACQUES LAFFITTE et Co ont l'honneur de prévenir les porteurs d'inscriptions de rentes sur le grand-livre, d'actions industrielles et de valeurs étrangères, qu'ils ont un bureau spécial qui reçoit ces diverses valeurs en dépôt, en fait les intérêts et dividendes, et fait les versements de portions de capital au fur et à mesure des échéances dans les différents sièges des sociétés.

**ENLÈVEMENT DES BOUES ET IMMONDICES.**  
Le 1<sup>er</sup> septembre prochain, à midi précis, par devant M. le conseiller d'Etat, préfet de police, il sera procédé publiquement à l'adjudication de l'entreprise de l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Paris, pour cinq années et dix mois, commençant le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de la soumission au premier bureau du secrétariat général de la préfecture de police, tous les jours depuis 10 heures jusqu'à 3, à l'exception des fêtes et dimanches. Les personnes qui voudront soumissionner, devront en faire la déclaration par écrit et la déposer au susdit bureau, le 16 août prochain, à 4 heures de relevée, au plus tard.  
Paris, le 9 juillet 1848.

Le secrétaire-général, P. MALLEVAL.  
Fabrique de Passementerie et Boutons, 114, rue St-Denis.

M. Ch. Huré, breveté, a l'honneur de faire part au commerce qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet courant, il s'est associé son frère Félix, et que la raison sociale est Ch. HURÉ frères.

— Avec les chaleurs arrivent les digestions difficiles, surtout pour les personnes faibles, âgées ou atteintes de GASTRITES ; aussi doivent-elles s'abstenir à leurs dîners d'aliments indigestes ou irritants, et les remplacer par la substance LA PLUS LÉGÈRE ET LA PLUS AGRÉABLE que l'on puisse rencontrer, et si universellement connue sous le nom de Racahout des Arabes. Cet aliment se vend rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans toutes les villes.

**BREVET D'INVENTION et de PERFECTIONNEMENT. ENCRIER-POMPE**  
De BOUQUET FILS, fabricant, rue de Richelieu, 1.  
D'après le rapport de la Société d'Encouragement, l'ENCRIER-POMPE de M. BOUQUET a été reconnu supérieur à toutes espèces d'encriers, pour conserver l'encre. Le couvercle du réservoir, se démontant sans la moindre peine, facilite l'introduction de l'encre qui se refoule, arrive dans le cornet, et en disparaît au moyen d'un bouton qu'il suffit de tourner dans l'un ou l'autre sens : la simplicité de ce mécanisme l'affranchit de tout soin et de réparations. Enfin, dit le rapporteur, l'ENCRIER-POMPE ne laisse pas craindre que l'encre se répande au dessous, comme il arrive pour plusieurs encriers anciens, abandonnés depuis longtemps, et qui ont été reproduits il y a quelques années, sous les auspices d'un brevet d'invention, et d'un nom tiré du grec (SIPHONIDES).

**TENUE DE LIVRES VITAL BREVETÉ DU ROI**  
Les cahiers gravés en tous genres d'écritures, le volume d'explications et tableau du solde, 10 fr. — Tarif des Poids et Mesures, 1 fr. ; chez lui et chez les libraires. Un MILLION de PLUMES naturelles taillées au canif, 2 fr. le 100. — ENCRE ne déposant jamais, 1 fr. 25 c. le litre, 70 c. le 1/2 litre, PASSAGE VIVIENNE, 13. — COURS d'écriture, de Tenue de Livres en 30 leçons et d'Orthographe en 80.

**MAGNÉTISME.** La science magnétique vient de faire un grand pas. On lit dans le Moniteur du 23 mai : Qu'un ouvrage digne d'intérêt, L'INDUCTION AU MAGNÉTISME, publié par M. Aub. Gauthier, chez Dentu et G. Baillière, vient d'être encouragé par le suffrage de M. le ministre de l'instruction publique, et que l'auteur a été engagé à poursuivre ses travaux.

**PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.**

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 9 juillet 1840, enregistré, fait triple entre M. Ernest-Eugène MABIRE, demeurant à Paris, rue et hôtel Bo rg-l'Abbé, et les commanditaires y dénommés ;

1<sup>er</sup> Appert, qu'une société en commandite a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une maison de rouenneries, nouveautés et articles de Paris, sise à St-Denis, île Bourbon ; que la raison sociale est MABIRE et Co ; que la commandite est de 12,000 francs ; que la signature sociale appartient à M. Mabire, qui ne pourra l'employer à souscrire aucun billet ou lettre de change, qui sont dès à présent déclarés nuls ; et que la durée de la société sera de six années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1840 pour finir le 1<sup>er</sup> juillet 1846.

Pour extrait, Th. CAMILLE.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 juillet 1840, enregistré ; MM. Alberic NIQUET, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 32 ; Et Jules ALLAIN, négociant, demeurant aussi à Paris, même rue, 30 ;

Ont prorogé pour six années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1840 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1846, la société qui existait entre eux, par acte sous seings privés fait double à Paris, le 11 juillet 1835, enregistré.

Il a été dit que les deux associés auraient chacun la direction des affaires de la maison et la signature sociale ;

Que la raison de commerce serait NIQUET jeune et Jules ALLAIN.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 13 juillet 1840, enregistré en ladite ville, le 14 du même mois, folio 81, verso, cases 1 et 2, par M. Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent ; il appert que Jean-Baptiste GATEAU et Pierre-Isidore DEON, tous deux fabriciens de conques acoustiques, brevetés, et demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, 58, à Paris, ont formé une société en nom collectif pour dix années consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1839, et finit le 30 avril 1849 ; il a été stipulé sur l'acte

qu'au 1<sup>er</sup> mai 1844 l'acte serait annulé si telle était la volonté d'un des deux associés.

A partir du 13 juillet dernier la société continuera la fabrication et la vente des conques acoustiques. La raison sociale sera GATEAU et DEON. La signature sera pour chacun Gateau et Deon. Tous engagements pris au nom de la raison sociale engageront la société ; mais tous engagements particuliers antérieurs et postérieurs à la société lui seront étrangers.

**Tribunal de commerce.**

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRELAUD, md de vins-traiteur, boulevard Montreuil, 20, commune de Charonne, nommé M. Moreau juge-commissaire, et M. Hellet, rue St-Jacques, 55, syndic provisoire (N° 1730 du gr.) ;

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur DECULANT, peintre en bâtimens aux Batignolles, rue St-Louis, 2 bis, le 24 juillet à 10 heures (N° 1717 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur SAINT-HILAIRE père, anc. gérant de l'entreprise des Dames Blanches, à la Villette, rue de Flandres, 113, et les sieurs Saint-Hilaire père et fils et Peemans fils, associés solidaires gérans de ladite entreprise, demeurant audit siège, le 22 juillet, à 9 heures (N° 1180 du gr.) ;

Du sieur LINK, facteur de pianos, place de la Bourse, 27, le 24 juillet, à 10 heures (N° 1530 du gr.) ;

De la demoiselle SALOMÉ, négociant, rue St-Denis, 293, le 24 juillet à 10 heures (N° 1441 du gr.) ;

Du sieur WIART, épicer à Belleville, rue de Romainville, 26, le 24 juillet à 11 heures (N° 1526 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

De la dame veuve TOURRE et fils, fondeurs en cuivre, rue Amelot, 52, le 21 juillet à 12 heures (N° 1396 du gr.) ;

Du sieur BOYER, md de vins, rue Montpensier, 7, le 21 juillet à 2 heures (N° 1568 du gr.) ;

Du sieur JOLLY, bijoutier, rue St-Martin, 224, le 22 juillet à 9 heures (N° 1572 du gr.) ;

Du sieur GAMBIER fils, graveur, rue Castiglione, 12, le 22 juillet à 2 heures (N° 1517 du gr.) ;

Des sieurs GONTIER frères, mds de blondes et dentelles, et les sieurs Gontier frères en leurs noms personnels, rue du Caire, 26, le 24 juillet à 10 heures (N° 1594 du gr.) ;

Du sieur MILLIOT aîné, md de vins, barrière Rochechouart, chaussée de Clignancourt, 22 ter, le 24 juillet à 10 heures (N° 1498 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**REMISES A HUITAINE.**

Du sieur SAINT-PAUL, maréchal-ferrant, rue

**ÉCHAFAUDS-MACHINES. SOCIÉTÉ JOURNET ET COMPAGNIE. Assemblée générale.**

MM. les commissaires de la société Journet et Co ; convoquent MM. les actionnaires de ladite société au siège de l'établissement, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 3, pour le mardi 4 août 1840, à sept heures précises du soir ;

- 1<sup>o</sup> Sur la liquidation de la gestion du sieur Journet ;
- 2<sup>o</sup> Sur les opérations de l'administration provisoire ;
- 3<sup>o</sup> Enfin sur le remplacement du sieur Journet, gérant, par un autre gérant définitif, ou sur les conséquences du non remplacement du sieur Journet, dans le cas où il n'y serait pas immédiatement pourvu par l'assemblée.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

Les bureaux de la liquidation de la société française et comp., dont le siège était à la Villette, rue de Flandre, 132, sont maintenant transférés rue Hauteville, 57, à Paris.

ÉTUDE D'HUISSIER vacante à Ecouen (Seine-et-Oise) ; prix fixé par le tribunal 20,000 francs, qui devront être consignés avant la prestation de serment.

Du Foin, 5, au Marais, le 22 juillet à 12 heures (N° 1496 du gr.) ;

Du sieur LEMAIRE, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, rue Louis-le-Grand, 1, le 22 juillet à 12 heures (N° 776 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**REDDITION DE COMPTES.**

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PUCHOT, md de rubans, rue St-Denis, cour Batave, 3, sont invités à se rendre le 22 juillet à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittus, et toucher la dernière répartition (N° 5250 du gr.) ;

MM. les créanciers du sieur DUFAY, nourrisseur, rue du Petit-Vangirard, 17, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 7 juillet 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 6046 du gr.) ;

MM. les créanciers du sieur MAGNAN, entrepreneur de maçonnerie à Neuilly, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 7 juillet 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 5896 du gr.) ;

MM. les créanciers du sieur GASSION, marchand de comestibles, rue Richelieu, 52, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 3<sup>e</sup> septembre 1839, le tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine,

**MENTAL ETAS COMENT**

De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des cors, onguons et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

**MAUX DE DENTS**

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon

**SIROP THRIDAGE**

(Suc pur de la Laitue.)  
AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffemens, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la botte, et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 3964 du gr.)

**ASSEMBLÉES DU VENDREDI 17 JUILLET.**

Dix heures : Legay, menuisier, vérificat. — Fannu, boulangier, id. — Miegerville, commissionnaire en eaux-de-vie, synd. — Bodon, entrepreneur de serrurerie, clôt. — Trucksès, charbon forgeron, conc.

11 heures : Veuve Grange et Betout, commiss. en bronzes, id. — Percheron, restaurateur, idem.

Midi : Tranché, md de vins, id. — Mathieu, anc. nég. en vins et eaux-de-vie, synd. — Dame Lallier, épicière, id. — Desprez, tapissier, id. — Guyot, md de vins-traiteur, vérific.

Trois heures : Belote, scieur à la mécanique, id. — Ducroquet, mercier, conc. — Joly, faïencier, synd.

**BOURSE DU 16 JUILLET.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	118 70	118 75	118 55	118 70	118 70	
— Fin courant...	118 85	118 90	118 75	118 85	118 85	
3 0/0 comptant...	86 5	86 15	86 5	86 5	86 5	
— Fin courant...	86 20	86 20	86 15	86 20	86 20	
R. de Nap. compt.	105 50	105 70	105 50	105 70	105 70	
— Fin courant...	105 75	105 75	105 75	105 75	105 75	
Act. de la Banq. 3740	—	—	—	—	—	105 70
Obl. de la Ville. 1295	—	—	—	—	—	28 1/2
Caisse Lafitte. 1125	—	—	—	—	—	act. 28 1/2
— Dit. .... 5260	—	—	—	—	—	pass. 6 7/8
4 Canaux..... 1280	—	—	—	—	—	3 0/0. 76 80
Caisse hypoth. 800	—	—	—	—	—	5 0/0. 105 3/4
St-Germain 717 50	—	—	—	—	—	Banq. 963 7/8
Vers. droite. 527 50	—	—	—	—	—	Emp. piémont. 1190
— gauche. 345	—	—	—	—	—	3 0/0 Portugal. 23 3/8
P. à la mer. —	—	—	—	—	—	Haiti..... 577 50
— Orléans. 520	—	—	—	—	—	Lots (Autriche) 371 25

BRETON.